

C-371

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-371

An Act to amend the Income Tax Act (donations to
food banks)

First reading, February 13, 2003

C-371

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-371

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons
aux banques d'alimentation)

Première lecture le 13 février 2003

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

This enactment would permit the donation of food to a food bank to be treated as a charitable gift, notwithstanding that the value of the food had already been deducted as a business expense of the donor.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de permettre de traiter les dons de nourriture à une banque d'alimentation comme des dons de bienfaisance, même si la valeur de cette nourriture a déjà été déduite comme dépense professionnelle ou d'entreprise par le donateur.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-371

PROJET DE LOI C-371

An Act to amend the Income Tax Act
(donations to food banks)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(dons aux banques d'alimentation)

Preamble

WHEREAS many Canadians find themselves
unable to afford nutritious food to feed
themselves and their families;

WHEREAS food banks perform a valuable
service in providing food to persons in need; 5

AND WHEREAS it is desirable to encourage
the donation of food to food banks, especially
food that would otherwise be wasted;

R.S., c. 1
(5th Supp.)

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with
the advice and consent of the Senate and 10
House of Commons of Canada, enacts as
follows:

**1. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after section 259:**

Definitions

“food”
« *nourriture* »

“food bank”
« *banque
d'alimenta-
tion* »

259.1 (1) In this section, 15

“food” means food fit for human consumption
that may, under any applicable public health
law in force in the place where the food is
located, be lawfully given or distributed;

“food bank” means a registered charity whose
primary purpose is to provide food free of 20
charge to persons in need in Canada.

Attendu :

que beaucoup de Canadiens n'ont pas les
moyens d'acheter des aliments nutritifs pour
eux-mêmes et leur famille;

que les banques d'alimentation rendent un 5
service précieux en fournissant des vivres
aux personnes qui sont dans le besoin;

qu'il y a lieu d'encourager le don de
nourriture aux banques d'alimentation,
notamment la nourriture susceptible de se 10
perdre,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est 15
modifiée par adjonction, après l'article 259,
de ce qui suit :**

Préambule

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

Définitions

259.1 (1) Les définitions qui suivent
s'appliquent au présent article.

« banque d'alimentation » Organisme de 20
bienfaisance enregistré qui a pour but de
fournir gratuitement de la nourriture aux
personnes qui sont dans le besoin au
Canada.

« nourriture » Nourriture propre à la 25
consommation humaine qui, aux termes des
règles de droit relatives à la santé publique
qui sont en vigueur au lieu où elle se trouve,
peut légalement être donnée ou distribuée.

« banque
d'alimentation »
“*food bank*”

« *nourriture* »
“*food*”

Charitable gift	(2) For the purposes of sections 110.1 and 118.1, a donation of food to a food bank is deemed to be a charitable gift, notwithstanding that the cost of the food donated is also deducted as an expense in calculating the taxpayer's income.	(2) Pour l'application des articles 110.1 et 118.1, le don de nourriture à une banque d'alimentation est réputé être un don de bienfaisance, même si le coût de la nourriture donnée est aussi déduit comme dépense dans le calcul de l'impôt du contribuable.	Don de bienfaisance
Fair market value	(3) The fair market value of food to which subsection (2) applies is deemed to be the actual cost of the food to the taxpayer, not including tax or any costs incurred by the taxpayer in preparing or transporting the food.	(3) La juste valeur marchande de la nourriture à laquelle le paragraphe (2) s'applique est réputée être son coût pour le contribuable à l'exclusion de toute taxe et des frais encourus par le contribuable pour sa préparation ou son transport.	Juste valeur marchande

2. Section 1 applies to the 2002 and subsequent taxation years.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.